

FICHE TECHNIQUE

01/01/17

LES CONGES PAYES : MODE D'EMPLOI*

Rappel des différents modes de calcul de salaire

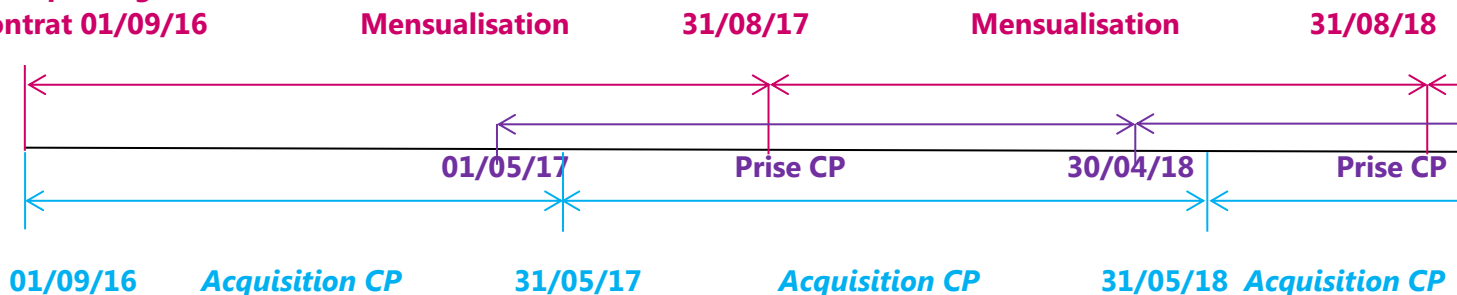
ANNEE COMPLETE	ANNEE INCOMPLETE
<p>Basée sur 52 semaines y compris les congés du salarié.</p> <p>L'enfant est susceptible d'être accueilli tout le temps (sur les 12 mois suivant la signature du contrat), hormis lorsque <u>le salarié</u> est en congés (en fonction de ses droits acquis).</p> <p>Salaire horaire brut x nbre d'heures d'accueil par semaine x 52 semaines = Salaire mensuel brut 12 mois</p> <p>Mensualisation du salaire obligatoire</p>	<p>Basée sur les semaines programmées hors congés annuels du salarié, sur les 12 mois suivant la signature du contrat.</p> <p>Semaines programmées = 52 semaines - semaines de congés (payés ou sans solde) de l'assistant maternel - semaines d'absence de l'enfant en dehors des congés de l'assistant maternel.</p> <p>Salaire horaire x nbre d'heures d'accueil par semaine x nbre de semaines programmées = Salaire mensuel brut 12 mois</p> <p>Mensualisation du salaire obligatoire</p>
ACCUEIL OCCASIONNEL	
<p>de courte durée et qui n'a pas de caractère régulier</p> <p>Salaire horaire x nbre d'heures d'accueil dans le mois</p> <p>Montant des CP = 1/10 des salaires bruts versés, à régler à la fin de chaque accueil</p>	

➡ Périodes à considérer ◀

Période d'acquisition des CP	Du 1 ^{er} juin de l'année civile précédente jusqu'au 31 mai de l'année civile en cours
Période de prise des CP	Du 1 ^{er} mai de l'année civile en cours jusqu'au 30 avril de l'année civile suivante

Exemple : signature

contrat 01/09/16



1/4

Relais Assistantes Maternelles/Parents/Enfants Intercommunal,
La Marelle

Accueil administratif : 15 avenue de la gare - 40100 DAX - Tél. 05 47 55 80 10 - Mail : service.rami@grand-dax.fr



➡ Calcul des droits ⬅

	ANNEE COMPLETE	ANNEE INCOMPLETE
Quand calculer ?	Au 31 mai de chaque année ou à la rupture du contrat.	
Nombre de jours ouvrables acquis	<p>2,5 jours ouvrables acquis par groupe de 4 semaines d'accueil effectué ou assimilé*, dans la limite de 30 jours ouvrables (soit 5 semaines).</p> <p><u>*Sont assimilés à de l'accueil effectué :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- les périodes de congés de l'année précédente,- les congés pour événements personnels,- les jours fériés chômés,- les congés de formation professionnelle,- les congés de maternité et d'adoption,- les périodes, limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle,- les jours pour appel de préparation à la défense nationale. <p>Lorsque le nombre de jours ouvrables n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.</p>	
Prise des congés	<p>Les congés payés annuels doivent être pris.</p> <p>Les dates de prise des congés figureront sur le bulletin de paie du mois. Elles seront à indiquer sur le bulletin de paie transmis par PAJEMPLOI, qui devra être signé par l'employeur et le salarié. Chacun en gardera une copie.</p> <p>Durée des congés payés</p> <ul style="list-style-type: none">- Un congé payé de deux semaines continues (ou douze jours ouvrables consécutifs) doit être attribué au cours de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, sauf accord entre les parties.- Lorsque les droits acquis sont inférieurs à douze jours ouvrables, les congés payés doivent être pris en totalité et en continu. <p>La première année, le salarié pourra commencer à poser les congés payés qu'il a acquis à compter du 1^{er} mai suivant la signature du contrat.</p> <p>La date des congés est fixée par l'employeur</p> <ul style="list-style-type: none">- Cependant, dans le cadre du multi employeurs, pour permettre au salarié de prendre effectivement des jours de repos, les différents employeurs et le salarié s'efforceront de fixer d'un commun accord, <u>à compter du 1^{er} janvier et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année</u> la date des congés.	

FICHE TECHNIQUE

	ANNEE COMPLETE	ANNEE INCOMPLETE
Prise des congés	- Si un accord n'est pas trouvé, le salarié pourra fixer lui-même la date de quatre semaines du 1 ^{er} mai au 31 octobre et une semaine en hiver, que ces congés soient payés ou sans solde. Il en avertira les employeurs <u>à compter du 1^{er} janvier et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.</u>	
Comment décompter les congés posés ?	- Quand le salarié part en congé, qu'il accueille un enfant à temps plein ou à temps partiel, le premier jour de vacances à décompter est le premier jour ouvrable où il aurait dû accueillir l'enfant. - Il convient de décompter tous les jours ouvrables à compter du premier jour de congé tel que défini ci-dessus jusqu'au dernier jour ouvrable précédant la reprise de l'accueil de l'enfant. Un jour férié chômé inclus dans une période de congé n'est pas décompté en jour ouvrable.	

➤ Calcul du montant des congés payés ◀

	ANNEE COMPLETE	ANNEE INCOMPLETE
Mode de calcul	<p>La rémunération des congés est égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Soit à la rémunération que le salarié aurait perçue pour une durée d'accueil égale à celle du congé payé, hors indemnités (entretien, nourriture ...etc). ➤ Soit au 1/10^{ième} de la rémunération totale (y compris celle versée au titre des congés payés) perçue par le salarié au cours de l'année de référence, hors indemnités (entretien, nourriture ...etc). <p style="text-align: center;">La solution la plus avantageuse pour le salarié sera retenue</p>	

➤ Le paiement des congés payés ◀

	ANNEE COMPLETE	ANNEE INCOMPLETE
Quand ?	<p>Les congés sont rémunérés lorsqu'ils sont pris.</p> <p>La rémunération due au titre des congés payés se substitue au salaire de base.</p>	<p>L'indemnité de congés payés est versée en plus du salaire mensuel de base, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> en une seule fois au mois de juin, <input type="checkbox"/> lors de la prise principale des congés, <input type="checkbox"/> au fur et à mesure de la prise des congés, <input type="checkbox"/> par 12^{ième} chaque mois. <p>L'accord conclu entre employeur et salarié doit être stipulé au contrat de travail.</p>

FICHE TECHNIQUE

	ANNEE COMPLETE	ANNEE INCOMPLETE
En pratique	Dans le cas de multi-employeurs , l'assistant maternel peut avoir acquis des droits avec un autre de ses employeurs. Il pourra alors poser des congés sans solde avec l'employeur avec lequel il n'a pas acquis de droits.	
	<p>En année complète, il faudra appliquer une retenue sur salaire le mois concerné : Compter les heures qui auraient dues être réellement travaillées le mois considéré = A Salaire mensuel = B A B x Nbre d'heures d'absence = montant de la retenue sur salaire</p>	<p>En année incomplète, ces congés seront considérés comme des absences prévues au contrat et retirés du salaire au moment du calcul de la mensualisation.</p> <p>Le paiement par anticipation des congés payés (1/10^{ième} chaque mois dès le début du contrat) n'est pas conforme à la législation et à la Convention collective.</p>

➤ Indemnité compensatrice de congés payés ◀

	ANNEE COMPLETE	ANNEE INCOMPLETE
Droits	Lors de la rupture du contrat de travail, qu'elle soit à l'initiative du salarié ou de l'employeur, le salarié a droit, sauf en cas de faute lourde, à une indemnité compensatrice correspondant à la rémunération des congés payés dus et non pris au titre de l'année de référence et de l'année en cours.	

*Document élaboré en collaboration avec les services de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).